

**Centre
de services scolaire
des Hautes-Rivières**

Québec 

RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS

Adoption au conseil d'administration : 15 décembre 2020

Numéro du règlement : CAR 01 – 2020

Résolution numéro : 2020-12-15-CA-05

Entrée en vigueur : 2020-12-24

PRÉAMBULE

Encadrement légal

Le Centre de services scolaire est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*. La *Loi sur l'instruction publique* attribue des pouvoirs, fonctions et responsabilités notamment au centre de services scolaire, au conseil d'administration, à la direction générale et aux directions d'établissement. Elle attribue aussi des pouvoirs, fonctions et responsabilités aux établissements (écoles et centres), plus précisément au conseil d'établissement et à la direction d'établissement. Elle attribue également des fonctions, responsabilités ou devoirs généraux au centre de services scolaire qui ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

L'article 174 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) accorde au conseil d'administration le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à une direction d'établissement ou de service ou à tout autre membre du personnel-cadre. Des fonctions et pouvoirs peuvent aussi être délégués à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves.

Le règlement précise les pouvoirs que le conseil d'administration du centre de services scolaire peut déléguer conformément à la Loi. Cependant, le conseil d'administration conserve les pouvoirs qu'il n'a pas délégués. Il conserve également les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la LIP aux articles 9 à 12, 155, 162, 168, 170, 172, 174, 175,1, 176,1, 186, 193,1, 200 et lorsque le législateur utilise l'expression « conseil d'administration ».

Les pouvoirs délégués par le conseil d'administration impliquent une réelle discrétion de la part du délégataire à qui est attribué le pouvoir et non pas une simple exécution d'une décision déjà prise qui relève plutôt de la gestion courante.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que certains articles de la LIP attribuent des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux au centre de services scolaire. Même s'ils utilisent l'expression « centre de services scolaire », ils ne font pas partie des pouvoirs qui peuvent être délégués. En effet, des pouvoirs tels « recevoir », « organiser », « s'assurer » ou « transmettre » constituent des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux attribués au centre de services scolaire et non pas des pouvoirs impliquant la prise d'une décision réelle et discrétionnaire de la part du centre de services scolaire. Ils constituent des obligations sans caractère discrétionnaire pour le centre de services et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

De même, l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) et quatre règlements qui en découlent, l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (LGCE), l'article 13 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (LFDAR), l'article 13 de la Loi sur la laïcité de l'État (LLÉ), l'article 17 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (LFNR) permettent au conseil d'administration du centre de services scolaires de déléguer certains des pouvoirs qui lui sont conférés par ces lois.

Sous-délégation interdite

Les pouvoirs délégués ne peuvent être sous délégués par le délégataire. En conséquence, le directeur général, un directeur général adjoint ou tout autre cadre ne peut confier à une autre personne un pouvoir qui lui est délégué en vertu du règlement. Il en est de même pour le conseil d'établissement, le comité de répartition des ressources et le comité d'engagement pour la réussite des élèves.

Gestion courante

De façon générale, le conseil d'administration se réserve l'établissement des grands encadrements administratifs tels que les orientations, les politiques, les règlements, le budget ainsi que les modalités de contrôle du centre de services scolaire. Le directeur général est responsable de définir des normes et procédures administratives assurant le bon fonctionnement du centre de services scolaire.

En vertu des articles 201 et 202, le directeur général assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaires. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et il exerce les tâches que celui-ci lui confie. En vertu de l'article 203, le directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, sous son autorité. En vertu de l'article 260, le personnel requis pour le fonctionnement du centre de services scolaire exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général et le personnel affecté à un établissement exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction d'établissement.

Dans l'exercice de sa gestion courante, un supérieur immédiat peut confier à un gestionnaire de son unité certaines responsabilités qu'il possède et qui ne découlent pas de pouvoirs délégués par règlement de délégation de pouvoirs. Les actes administratifs reliés aux postes occupés par les gestionnaires ou prévus expressément par la loi ne font l'objet d'aucune délégation et ils doivent être exercés par les gestionnaires concernés en conformité avec les encadrements législatifs et administratifs en vigueur, afin d'assurer le bon fonctionnement de chacune des unités administratives du centre de services scolaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.
2. Les énoncés surlignés en vert (identifiés par des lettres) constituent des tâches ou des responsabilités qui relèvent de la gestion courante.
3. Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au directeur général, aux directeurs généraux adjoints, aux directions d'établissement, aux autres membres du personnel-cadre du centre de services scolaire, à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves, selon les dispositions ci-après énoncées et tel que précisé au tableau de répartition ci-joint, lesquels font partie intégrante du règlement.
4. Le délégataire doit rendre compte des actes posés en vertu du présent règlement suivant les modalités déterminées par le conseil d'administration pour les pouvoirs délégués au directeur général et par le directeur général pour les pouvoirs délégués aux autres délégataires.
5. Aucun des actes posés en vertu du présent règlement ne doit entraîner des dépenses au-delà de celles acceptées dans les budgets adoptés.
6. Le délégataire a le pouvoir d'exiger des établissements et des conseils d'établissement tout renseignement ou document estimé nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme prescrite (articles 81 et 218.1 LIP)
7. Le délégataire a le pouvoir de former des comités reliés à l'exercice de ses juridictions déléguées.
8. Le délégataire procède aux consultations nécessaires à l'exercice de ses juridictions déléguées.
9. Le délégataire peut requérir toute recommandation ou tout rapport pertinent à l'exercice de ses juridictions déléguées.

10. Les actes posés en vertu du présent règlement doivent l'être dans le respect des lois et des règlements applicables, de même que dans le respect des règlements et des politiques du centre de services scolaire et des conventions collectives.
11. Lorsqu'une valeur monétaire est indiquée au présent règlement dans le cadre d'une prestation ou d'une entente, les seuils juridictionnels s'établissent en fonction de la valeur globale de la prestation ou de l'entente, taxes en sus.
12. En cas d'incapacité d'agir du directeur général, ses pouvoirs sont exercés par le directeur général adjoint désigné par le conseil d'administration.
13. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un directeur général adjoint, ses pouvoirs délégués sont exercés par le directeur général ou un directeur général adjoint que ce dernier désigne.
14. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction d'établissement, ses pouvoirs délégués sont exercés par sa direction adjointe ou la direction adjointe désignée si elle en a plus d'une ou par le responsable d'établissement désigné.
15. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction de service qui n'a pas de direction adjointe ou dont la direction adjointe désignée est également absente ou dans l'incapacité d'agir, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat.
16. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout autre cadre, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat.
17. La délégation d'un pouvoir implique la pleine et entière compétence sur les fonctions et pouvoirs qui sont délégués aux gestionnaires, incluant tous les actes nécessaires découlant de leur exercice (représentation, négociation, signature, paiement, etc.).

Les abréviations ont la signification suivante :

CA :	Conseil d'administration
DÉ :	Directeur d'école et de centre
DG :	Directeur général
DGA :	Directeur général adjoint
SG :	Secrétaire général
DSTI :	Directeur du Service des technologies de l'information
DSRÉJ :	Directeur du Service des ressources éducatives aux jeunes
DSRF :	Directeur du Service des ressources financières
DSRH :	Directeur du Service des ressources humaines
DSRM :	Directeur du Service des ressources matérielles
DSOSTS :	Directeur du Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire
DSCAS :	Directeur des services complémentaires et de l'adaptation scolaire
DSAJC :	Directeur du Service des affaires juridiques et des communications

ACRONYMES			
CSPQ	Centre de services partagés du Québec	LGRI	Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises gouvernementales
DGCOP	Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics	LIP	Loi sur l'instruction publique
DCGC	Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics	LMRI	Loi sur le ministère des Relations internationales
DCGR	Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle	LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail
LAI	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	RCA	Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics
LATMP	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	RCS	Règlement sur certains contrats de service des organismes publics
LCOP	Loi sur les contrats des organismes publics	RCTC	Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics
LF DAR	Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	RCTI	Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information
LGCE	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État	RAI	Réponse à l'intervention

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
POUVOIRS GÉNÉRAUX						
A	S'assurer de l'application des règlements, politiques, règles et normes en vigueur au centre de services scolaire.				Dans le plan d'action de chaque direction de service	Lien avec Consilium pour les directions d'établissement
1.	Disposer dans les 45 jours suivant sa réception de la demande de révision d'une décision visant un élève.	LIP 9 à 12 Au CA, au besoin.	X			
2.	Instituer un comité consultatif de gestion; un comité de répartition des ressources; un comité d'engagement pour la réussite des élèves.	LIP 183, 193.2, 193.3 Pour le CRR et CERÉ, liste des membres au CA en novembre		X		
3.	Instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe.	LIP 185, 186 Juin pour l'année suivante	X			
4.	Instituer un comité consultatif de transport.	LIP 188	X			
5.	Instituer un comité de gouvernance et d'éthique; un comité de vérification; un comité des ressources humaines.	LIP 96.1 Nomination des membres à la séance de septembre	X			
6.	Désigner les membres du personnel aux différents comités du centre de services scolaire.			X		
B	Indiquer au comité consultatif des services aux EHDAA les ressources financières pour les services à ces élèves et leur affectation.	LIP 187.1			Suivi en CCDGS et en comité paritaire. Dépôt de la démarche par le directeur SCAS	
C	Faire rapport annuellement au comité consultatif des services aux EHDAA des demandes de révision formulées en vertu de l'article 9.	Lip 187.1 En juin			Dépôt d'un rapport par le secrétaire général et les services éducatifs	
D	Assurer l'accueil et la formation continue des membres du conseil d'administration et des conseils d'établissement.	Mai			Dépôt d'un plan de formation et bilan	

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
7.	Conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.	LIP 214 Au CA, au besoin.	X			
8.	Conclure une entente avec <ul style="list-style-type: none"> - Un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec; - Un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province. 	Au CA, au besoin.	X X			
9.	Exercer les fonctions et pouvoirs prévus à la LFDAR et devant être exercés par la personne ayant la plus haute autorité administrative dans l'organisme.	LFDAR 13 En décembre pour l'année précédente.		X	Dépôt bilan rapport annuel	
10.	Désigner un responsable du suivi des divulgations.	LFDAR 13 Confirmation par Dominique en janvier et info au CA en février.		X	Confirmation Mario Champagne	
11.	Désigner un responsable de la sécurité de l'information (RSI).	LGRI Déjà fait par le CA le 20 octobre 2020.		X	Confirmation Mario Champagne	
12.	Désigner un ou des coordonnateurs sectoriels de la gestion des incidents (CSGI).	Confirmation par Dominique en janvier et info au CA en février.		X	Confirmation Annie Lussier	
13.	Dans le cadre d'une procédure judiciaire, à l'exclusion des matières de relations de travail : <ul style="list-style-type: none"> - Intenter une procédure ou intervenir dans une procédure judiciaire et mandater un procureur à cette fin; - Agir en défense quelle que soit la valeur en litige ou régler hors cours (pour un montant d'au plus 1 000 000 \$) et mandater un procureur; - Agir en défense quelle que soit la valeur en litige ou régler hors cours (pour un montant d'au plus 50 000 \$) et mandater un procureur; - Autoriser les services professionnels pour les avis juridiques. 	LIP 73, 108, 177,2, 196 Bilan au CA en novembre et juin Reddition à la DG en septembre et mai. Reddition à la DG en septembre, février et mai.		X X	Bilan 2 fois par année au Conseil d'administration SG et DAJC Directions des services concernés à tous les trois mois	
14.	Affilier le centre de services scolaire à des organismes administratifs.	Mai		X	Bilan une fois par année lors du dépôt des	

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
					services éducatifs	
15.	Affilier le centre de services scolaire à des organismes politiques.	Au CA, au besoin.	X			
16.	Déterminer l'endroit du territoire où sera situé le siège social.	Au CA, au besoin.	X			
17.	Nommer la personne qui agira à titre de responsable de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.	Confirmation par Dominique en janvier et info au CA en février. Bilan en décembre et juin.		X	Nommer Céline Falardeau Bilan 2 fois par année	
18.	Déterminer les heures d'ouverture au public du siège social.	En mai pour l'année suivante.		X	Dépôt à chaque année	
19.	Autoriser la suspension temporaire des activités du siège social.	En juin.		X	Bilan à chaque année	
20.	Soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente.	Reddition de compte en juin de chaque année.			DAJC	
21.	Procéder au règlement des demandes de dédommagement, à l'intérieur de la limite des franchises applicables, dans le cas où la responsabilité du centre de services scolaire est engagée.	Reddition de compte en juin de chaque année.			SG DAJC Bilan une fois par année	
22.	Donner les avis prévus à la loi, à l'exception de ceux autrement délégués.	Reddition de compte en juin de chaque année.			SG	
23.	Désigner les personnes dont la signature peut être apposée au moyen d'une griffe ou remplacée par un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé.	LIP 173 Au besoin.		X	SG	
24.	Conclure un contrat, une entente ou un protocole au nom du centre de services scolaire lorsque la situation juridique n'est pas autrement prévue au présent règlement et qu'une dépense de moins de 250 000 \$ est prévue au contrat, à l'entente ou au protocole.	Bilan au CA en décembre et juin.		X	Bilan 2 fois par année	
25.	Signer pour et au nom du centre de services scolaire, toute entente, tout contrat ou tout acte, convenu et établi, sous l'autorité du conseil d'administration.	.		X		

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
26.	Contracter pour le centre de services scolaire, lorsque la situation juridique n'est pas autrement prévue aux règlements et qu'aucune valeur monétaire n'est prévue au contrat, à l'entente ou au protocole.	Bilan au CA en décembre et juin.		X	Bilan 2 fois par année	
27.	Décider, exceptionnellement, de toute dérogation à une politique du centre de services scolaire lorsque l'urgence de la situation ou l'impossibilité d'agir le justifie, dans les circonstances.			X	à la séance qui suit.	
28.	Conclure toute entente ou tout contrat relatif à l'application de la Loi sur le droit d'auteur.	Reddition de compte en juin.			SG	
29.	Autoriser tout acte visant à faire breveter, à reconnaître le droit d'auteur du centre de services scolaire ou à procéder au dépôt légal (ISBN).	Reddition de compte en juin.			SG	
ÉTABLISSEMENTS						
30.	Établir, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre.	LIP 39, 40, 100, 101 Au CA, au besoin.	X			
31.	Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque école ou centre.	LIP 236 Avril	X			
32.	Demander à une école, après consultation du conseil d'établissement, de dispenser des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits en vertu de l'article 224.1 LIP.	LIP 37.2 Au CA, au besoin.	x			
33.	Demander à une école de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre.	LIP 38 Tableau		X	Dépôt des programmes par les services éducatifs	
34.	Demander à un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à un élève admis en formation professionnelle ou dans une entreprise.	LIP 98, al. 1 Tableau			DSRÉAFP	
35.	Demander à un centre de formation professionnelle de dispenser un programme de formation générale.	LIP 98, al. 2 Tableau			DSÉAFP	
36.	Établir une école aux fins d'un projet particulier.	LIP 240 Au CA, au besoin.	X			
E	S'assurer que chaque établissement s'est doté d'un projet éducatif dont les orientations et les objectifs	LIP 209.2, 221.1, 245.1 En juin			Dépôt de la cartographie à la direction	

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
	retenus sont cohérents avec le plan d'engagement vers la réussite éducative.	Septembre (rapport annuel du projet éducatif incluant le plan d'action et le plan de lutte et du CÉ			générale adjointe une fois par année	
F	S'assurer que l'école met gratuitement à la disposition des élèves les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études. S'assurer que pour les programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.	LIP 230 En mai.			Dépôt des listes de manuels et d'effets scolaires aux DGA une fois par année pour vérification	
G	S'assurer que chaque école offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et soutenir les directeurs d'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.	LIP 210.1 Évaluation Juin Actualisation En septembre.			Dépôt des encadrements des écoles en ce qui concernent la lutte contre l'intimidation et la violence aux DGA une fois par année	
37.	Conclure des ententes avec les corps de police desservant le territoire du centre de services scolaire concernant les modalités d'intervention de ces corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé.	LIP 214.1 Au CA à la séance qui suit		X		
38.	Conclure une entente avec un établissement, un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme communautaire œuvrant sur son territoire, en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé.	LIP 214.2 Au CA à la séance qui suit		X		
39.	Conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel.	LIP 215.1 Au CA, au besoin.	X			
40.	Suspendre l'enseignement dans les établissements en situation d'urgence et les fermer, s'il y a lieu.	En juin.		X	Bilan annuel	
H	Exiger de ses établissements d'enseignement tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire pour l'exercice des fonctions et pouvoirs du centre des services scolaire, à la date et dans la forme qu'il détermine.	LIP 218.1			Référence concilium	
41.	Mettre en demeure un établissement qui refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou du centre de services scolaire ; à défaut	LIP 218.2 Reddition de compte au CA à		X	Suivi avec le CA	

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
	par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé, prendre les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.	la séance qui suit l'évènement.				
42.	Établir les critères de sélection du directeur d'établissement.	LIP 79, 96.8, 110.1, 110.5 193,1 Prévoir la consultation aux conseils d'établissements en février de chaque année.	X		Suivi comité ressources humaines	
CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT						
43.	Déterminer le nombre de membres parents et le nombre de membres du personnel du conseil d'établissement d'une école.	LIP 43 Au besoin			SG	
44.	Modifier les règles de composition du conseil d'établissement lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans une école.	LIP 44 Au besoin			SG	
45.	Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe au conseil d'établissement d'un centre.	LIP 103 Au besoin			SG	
46.	Nommer les représentants des groupes socioéconomiques et communautaires et des entreprises au conseil d'établissement d'un centre.	LIP 102 Au besoin			Conseil d'établissement	
47.	Ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus et qu'ils soient exercés par le directeur de l'établissement et en déterminer la période lorsqu'après trois convocations consécutives à l'intervalle d'au moins sept jours, une séance de ce conseil d'établissement n'a pu être tenue faute de quorum.	LIP 62 Reddition de compte au CA à la séance qui suit l'évènement.		X	Suivi avec le CA et le comité de parents	
SERVICES ÉDUCATIFS						
I	Organiser les services éducatifs.	LIP 209			Dépôt annuel des services éducatifs	
48.	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne si elle ne peut assurer la prestation des services d'enseignement au primaire et au secondaire ; des services complémentaires, des services d'alphabétisation, des services d'éducation populaire.	LIP 209 LIP 213 Bilan au CA, à la séance de juin.			DSRÉJ DSÉAFP DSCAS Bilan des ententes	
J	Adresser les personnes à un autre centre de services scolaire, si le centre de services scolaire n'organise pas lui-même certaines spécialités professionnelles ou des services éducatifs pour les adultes.	Lip 209				

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
49.	Adopter le plan d'engagement vers la réussite éducative du centre de services scolaire et le rendre public.	LIP 193.7 à 193,9, 209,1, 459,1 à 459,4 Au CA au besoin	X			
K	Élaborer le plan de mise en œuvre du plan d'engagement vers la réussite éducative.	Septembre			Plan d'action Comité PEVR	
L	Préparer un rapport annuel ; Transmettre une copie du rapport au ministre ; Le rendre public au plus tard le 31 décembre de chaque année.	LIP 220			Dépôt en décembre au CA	
Application des régimes pédagogiques et dérogations						
M	S'assurer de l'application des régimes pédagogiques et des calendriers scolaires formation générale des jeunes ; formation générale des adultes ; formation professionnelle.	LIP 222, 246 Dépôt de l'état des lieux 3 fois par année Septembre, février et juin			Processus de vigie remis par les services éducatifs	
50.	Accepter les demandes de dérogation aux régimes pédagogiques, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, en regard de l'admission des élèves à l'école et de la fréquentation scolaire.	LIP 222, 246 Juin			Dépôt des autorisations consenties aux services éducatifs	X
51.	Demander au ministre une dérogation aux règles de sanction des études.	LIP 222, 460 En mai.			DSRÉJ DSÉAFP DSCAS Bilan annuel des dérogations	
52.	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique.	LIP 222 En avril pour l'année suivante.			DSEJ Bilan annuel des dérogations	
53.	Dispenser d'une matière prévue aux régimes pédagogiques un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.	LIP 223 En avril pour l'année suivante.			Bilan annuel remis aux DGA	X
54.	Permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local.	LIP 222.1 En juin		X	Démarches avec les services éducatifs Bilan des résultats à la fin de l'année	

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
<i>Organisation des services éducatifs</i>						
55.	Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque école et chaque centre.	LIP 236, 251 Avril	X			
56.	Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.	LIP 223, 246.1 Juin		X	Portrait à faire et suivi à déterminer	
N	Organiser des services éducatifs de l'éducation préscolaire, y admettre des élèves, les inscrire dans une école, organiser les activités ou services destinés aux parents de ces élèves en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services éducatifs.	LIP 224.1			Suivi avec les services éducatifs Réf. Processus de gestion de OS	
O	Adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à lui dispenser selon ses besoins.	LIP 234			Suivi avec les scas	
57.	Conclure une entente particulière, pour la prestation de services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au préscolaire, avec un centre de services scolaire ou un organisme scolaire au Canada qui offrent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.	LIP 213 Juin			DSÉJ DSCAS Critères et bilan	
58.	Conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.	LIP 214.3 Juin			DSCAS Critères et bilan	
59.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique en formation générale des jeunes.	LIP 224 Septembre (dépôt annuel)			DSCAS Dépôt comité de parents Dépôt Ca Dépôt comité HDAA	
60.	Conclure une entente particulière avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers.	LIP 213 Juin			DSCAS Bilan	
61.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique dans les centres de formation professionnelle d'éducation des adultes.	LIP 247 Septembre (dépôt annuel)			DSRÉAFP	
P	Organiser et offrir des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.	LIP 250 Juin (promotion auprès des écoles secondaires et population en septembre)			Bilan du service	

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
Q	Reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour adultes.	LIP 250 Juin			Bilan du service	
62.	Conclure une entente pour des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire.	LIP 213 Juin			DSÉAFP BILAN	
63.	Conclure une entente particulière de formation avec les entreprises, y incluant l'organisation de stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.	LIP 213 Juin			Bilan rapport annuel	X
64.	Conclure une entente avec toute personne ou tout organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation.	LIP 224 Septembre		X	Bilan	
65.	Conclure une entente avec les ministères, d'autres organismes extérieurs pour la réalisation de projets pour lesquels le centre de services scolaire a reçu une subvention particulière.	Septembre		X	Bilan	
66.	Conclure une entente avec un organisme sportif ou artistique pour l'offre d'un programme Sport-études ou d'Art-études, pour les programmes locaux. Conclure une entente avec un organisme sportif ou artistique pour l'offre d'un programme Sport-études ou d'Art-études, pour les programmes reconnus par le Ministère de l'Éducation.	Conclure les ententes avant la période d'inscription des élèves. Bilan annuel en mars pour les programmes offerts l'année suivante.		X	DSRÉJ Bilan	
67.	Déterminer la répartition des professionnels, des services complémentaires entre les écoles et ce, conformément au nombre de postes prévus au plan d'effectifs approuvé par le conseil d'administration.	261 LIP À convenir avec DSCAS			DSCAS Dépôt au CRR Services EHDAA (modèle de service)	
68.	Déterminer le nombre de groupes-élèves dans chacun des centres ainsi que la répartition des effectifs enseignants entre les centres et ce, conformément aux modalités établies.	261 LIP Octobre et février			DSÉAFP Bilan	
69.	Déterminer la répartition des professionnels des services complémentaires entre les centres et ce, conformément au nombre de postes prévus au plan d'effectifs approuvé par le conseil d'administration.	261 LIP Juin			DSÉAFP Bilan	

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
<i>Évaluation des apprentissages</i>						
R	S'assurer que l'école et le centre évaluent les apprentissages de l'élève et appliquent les épreuves imposées par le ministre.	LIP 231, 249 Septembre			Dépôt des normes et modalité aux services éducatifs et au DGA	
70.	Déterminer les matières pour lesquelles seront imposées des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.	LIP 232 Février			DSÉJ Dépôt une année d'avance	
71.	Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles.	LIP 249 Février (dépôt de l'horaire d'examens en cohérence avec les N&M)			Dépôt une année d'avance	X
72.	Reconnaître conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.	LIP 232 Critères et bilan: juin			DSÉJ Dépôt des critères et Bilan	
73.	Reconnaître, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les acquis scolaires et extra-scolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou au service de l'enseignement aux adultes.	250 LIP Critères et bilan: juin			DSRÉAFP Dépôt des critères et Bilan	
<i>Inscription des élèves</i>						
74.	Déterminer les critères d'inscription.	LIP 239 Au CA, en janvier.	X		Dépôt des critères	
S	Inscrire les élèves dans les écoles.	LIP 239			Suivi de la clientèle par SOSTS	
75.	Approuver les transferts d'élèves requis entre les écoles du centre de services scolaire conformément aux critères d'inscription.	LIP 239, 240 Bilan annuel en octobre pour l'année en cours.			DSOSTS Bilan annuel	
T	Admettre les élèves en formation professionnelle et à l'éducation des adultes.	LIP 209 Décembre et juin			Bilan	
76.	Admettre un enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans. Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.	LIP 241.1 Octobre (critères)			Suivi avec DOSTS Dépôt des critères pour dérogation (DSRÉJ)	X

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
77.	Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire.	LIP 233 Septembre- octobre (échancier)			DSRÉJ Dépôt de l'échéancier de travail Dépôt des règles aux différentes tables	
Fréquentation scolaire						
U	Le centre de services scolaires contribue à ce que les enfants remplissent leur obligation de fréquentation scolaire.	LIP 14, 17,1, 18, 207,2, Octobre et mars			Dépôt d'une démarche de suivi et supervision	
78.	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé.	LIP 15 Critères: SRÉJ septembre Bilan: juin DÉ			Dépôt des critères Bilan (tables)	X
79.	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école à la demande des parents d'un élève en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école.	LIP 15 Critères: SRÉJ Bilan: juin			DSCAS Dépôt des critères et bilan	
80.	Déterminer, pour les élèves bénéficiant de l'enseignement à la maison, les modalités d'accès gratuit aux services complémentaires, locaux, manuels scolaires, matériel didactique, épreuves imposées par le ministre et aux épreuves imposées par le centre de services scolaire.	LIP 15 Critères et modalités: Février			DSREJ Dépôt du processus et des critères Bilan	
81.	Établir les modalités pour s'assurer de la fréquentation scolaire.	LIP 18 Plan de persévérance scolaire (écoles)			DSREJ (modalités) Dépôt et bilan du suivi	
82.	Transférer d'une école à une autre un élève, pour une cause juste et suffisante, à la demande d'un directeur d'école.	LIP 242 Critères: février Juin: bilan			DGA Dépôt des critères	
83.	Expulser un élève de toutes les écoles du centre de services scolaire, pour une cause juste et suffisante, à la demande d'un directeur d'école dans un délai de 10 jours.	LIP 15, 242 Critères: février		X	Dépôt des critères	
ORGANISATION SCOLAIRE						
84.	Établir annuellement un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.	LIP 211 Voir cycle de gestion OS	X			
85.	Déterminer la répartition des locaux ou immeubles ou leur utilisation entre les établissements établis dans les mêmes locaux ou immeubles.	Voir cycle de gestion OS		X	Remettre la répartition	

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
86.	Établir l'horaire des établissements Si transport scolaire Sans transport scolaire	Voir cycle de gestion OS			DSOSTS Remettre l'horaire	X
87.	Établir le calendrier scolaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et le la formation professionnelle.	LIP 238 Janvier	X			
TRANSPORT SCOLAIRE						
88.	Conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'un autre centre de services scolaire et des élèves d'un établissement régit par la Loi sur l'enseignement privé.	LIP 291 Au CA, au besoin.	X			
89.	Conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'un autre centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement privé, d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale ou d'un CÉGEP.	LIP 294 Au CA, au besoin.	X			
90.	Autoriser le versement à un élève d'un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.	LIP 299 Critères à définir Bilan: juin			DSOSTS Bilan fin d'année	
V	Consulter le comité consultatif de transport conformément au règlement du gouvernement.	LIP 188			Dépôt des comptes-rendus du comité	
W	Demander au ministre l'autorisation d'accorder le contrat de transport d'élèves à un autre soumissionnaire conforme qui n'est pas le plus bas soumissionnaire conforme.	LIP 297 Juin			Dépôt de la liste des contrats de ce type	
91.	Déterminer les conditions d'accessibilité au transport de même que les coûts et modalités.	LIP 291, 292, 298 En janvier pour l'année suivante.	X			
92.	Approuver les changements de raison sociale des transporteurs.	Bilan: juin			DSOSTS Bilan	
93.	Approuver les ventes et les transferts de contrats de transport scolaire.	Au CA, au besoin.	X			
94.	Autoriser les contrats de transport des élèves de moins d'un an, conformément aux budgets approuvés.	Bilan en juin.			DSOSTS Bilan	
95.	Suspendre un élève du transport scolaire pour : une ou plusieurs périodes de cinq jours et moins; une ou plusieurs périodes de plus de cinq jours.	Déterminer les critères Bilan en décembre et en juin.			DSOSTS Bilan DGA	X

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
96.	Conclure des ententes avec les transporteurs scolaires pour les activités complémentaires de l'établissement, en établir les modalités de financement et en réclamer le coût aux parents.	LIP 291 Bilan: juin			Bilan DGA	X
97.	Autoriser les modifications aux circuits de transport scolaire selon les conditions prévues aux contrats de transport scolaire.	Bilan: Juin			DSOSTS Bilan	
98.	Suspendre le transport scolaire en situation d'urgence.	Bilan en juin.		X	Bilan	
99.	Convenir avec les conseils d'établissement des modalités de surveillance des élèves qui demeurent à l'école sur l'heure du midi et en réclamer le coût aux parents.	LIP 292 Ne s'applique pas car coûts annuels par SRF				X
100.	Permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.	LIP 299 Au CA, au besoin	X			
SERVICES À LA COMMUNAUTÉ						
101.	Convenir avec le conseil d'établissement des modalités d'organisation et assurer des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.	LIP 256 Lien avec consultation répartition des services éducatifs				X
102.	Déterminer la contribution financière des utilisateurs des services de garde en respect des encadrements émis par le SRF. Encadrements liés aux contributions financières des utilisateurs des services de garde.	LIP 256, 258 Fixer en juin pour l'année suivante.			DSRF	X
X	Contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projet d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion ainsi qu'au développement de la région.	LIP 255 Bilan en juin			Bilan Services éducatifs	
Y	Fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.	LIP 255 Bilan en juin			Bilan Services éducatifs	
Z	Collaborer, avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation de ses activités aux particularités régionales et par le versement d'une contribution financière.	LIP 255 Bilan en juin			Bilan direction générale	

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
AA	Participer, dans le respect de la politique québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences.	LIP 255 <i>Si nécessaire</i>			Bilan	
103.	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques.	<i>Au CA, au besoin.</i>	X			
<p>RESSOURCES HUMAINES</p> <p><i>Notes générales :</i> Le centre des services scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes (LIP 259).</p> <p>Le personnel affecté à une école exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école et le personnel affecté à un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre. (LIP 260).</p>						
104.	Approuver les plans d'effectifs du personnel-cadre, professionnel et de soutien.	LIP 259 <i>Déterminer le mois...</i>	X			
Engagement, nomination, affectation, fin d'emploi						
105.	Nommer un directeur général, le suspendre, le congédier, résilier son mandat.	LIP 198	X			
106.	Nommer un ou des directeurs généraux adjoints, les congédier, résilier leur mandat.	LIP 198	X			
107.	Nommer un secrétaire général.	LIP 259		X		
108.	Nommer un responsable des services l'éducation des adultes.	LIP 264		X		
109.	Nommer un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	LIP 265		X		
110.	Engager, nommer et affecter les directions de service et les directions d'établissement.	<i>Au fur et à mesure.</i>		X	Dépôt au CA	
111.	Engager, nommer et affecter les autres cadres des services.	<i>Au fur et à mesure.</i>		X	Dépôt au CA	
112.	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien régulier.	<i>Dépôt en décembre et en juin.</i>			DSRH Dépôt DG	
113.	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien temporaire et mettre fin son emploi.	<i>Dépôt en décembre et en juin.</i>			DSRH Dépôt DG	

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
114.	Imposer des mesures disciplinaires de type avertissement ou réprimande <ul style="list-style-type: none"> - aux cadres et hors cadres qui relèvent directement du directeur général; - aux autres cadres et gérants; - au personnel enseignant, professionnel et de soutien. 			X	Directions Directions	
115.	Imposer une suspension <ul style="list-style-type: none"> - aux cadres et hors cadres qui relèvent directement du directeur général; - aux autres cadres et gérants; - au personnel enseignant, professionnel et de soutien. 			X	Directions DSRH	
116.	Procéder au congédiement <ul style="list-style-type: none"> - des hors-cadres et des cadres qui relèvent directement du directeur général; - de toutes les autres catégories de personnel. 		X	X	Info au CA	
	- Nommer le directeur général adjoint qui exercera les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence de ce dernier, ainsi que de la personne désignée pour agir à titre de substitut de ce directeur général adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier afin d'exercer les fonctions et pouvoirs du directeur général.	203 LIP		X	Info au CA	
Congés						
117.	Autoriser les libérations, les congés, les prêts et les échanges de personnel : <ul style="list-style-type: none"> - du directeur général; - des hors cadres; - des cadres relevant directement du directeur général; - des cadres et des gérants; - des autres personnels (sauf les congés sans traitement de 10 jours ou moins); - des autres personnels : congés sans traitement de 10 jours ou moins. 	Voir si besoin tableau	X	X X	DSRH DSRH Directions	X
118.	- Déterminer le calendrier annuel des jours chômés et payés pour toutes les catégories de personnel.	Déterminer le mois...			DSRH	
Relations de travail						
119.	Prendre les mesures pour régler les problèmes, griefs et mécontentes concernant : <ul style="list-style-type: none"> - le directeur général - le personnel-cadre et hors cadres relevant directement du DG. - le personnel-cadre et de gérance. - toutes les autres catégories de personnel. 		X	X X	DSRH DSAJC	

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
120.	Autoriser les ententes à l'amiable impliquant <ul style="list-style-type: none"> - une somme de moins de 25 000 \$; - une somme entre 25 000 \$ et 100 000 \$; - une somme de plus de 100 000 \$. 	Reddition de compte en décembre et juin.	X	X	SRH Reddition de compte 2 fois par année	
121.	Déterminer les mandats pour les négociations des conventions collectives locales, les arrangements locaux et signer les conventions collectives locales, les arrangements locaux. Conclure et signer les arrangements locaux.		X	X		
122.	Autoriser le dépôt d'un grief patronal.			X		
123.	Établir les critères de sélection du directeur d'établissement.	LIP 79, 96.8, 110.1, 110.5 193,1	X		Comité ressources humaines	
124.	Demander au directeur d'établissement d'exercer des fonctions autres que celles de directeur d'établissement.	LIP 96.26 110.13 Juin		X	Critères et bilan	
125.	Nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de l'établissement.	LIP 96.9 Au besoin		X	Critères et bilan	
126.	Désigner celui, des adjoints de l'école, qui exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.	LIP 96.10 Liste: septembre			Critère et listes	X
127.	Désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur de l'école.	LIP 96.8		X	Critères et bilan	
128.	Nommer des responsables d'immeuble lorsque l'acte d'établissement met plus d'un immeuble à la disposition de l'établissement.	LIP 41 et 100 Liste: octobre			Critères et liste	X
129.	Nommer un responsable dans un établissement n'ayant qu'un immeuble à sa disposition et où il n'y a pas de directeur adjoint.	LIP 41, 100, 211 Liste octobre			Critères et liste	X
130.	Conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière.	LIP 261.1 Bilan: juin			DSRH Ententes et bilan des impacts	
131.	Autoriser le personnel du centre de services scolaire à participer à différentes activités de représentation du centre de services scolaire.	LIP 359 Au besoin		X		

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
BB	Le centre de services scolaire doit s'assurer qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions susceptibles de leur être confiées au sein de cette le centre de services scolaire.	LIP 261.0.1 Bilan: décembre et avril			DSRH Bilan des dossiers	
CC	S'assurer que les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires ne soient accessibles qu'aux personnes qui ont qualité pour les recevoir.	LIP 258.2			DSRH Processus	
RESSOURCES FINANCIÈRES						
132.	Adopter le budget du centre de services scolaire.	LIP 275, 275.1 276, 277, 278	X			
133.	Approuver le budget des écoles et des centres.	LIP 276 Documents signés par la DG.		X		
134.	Autoriser une école ou un centre, aux conditions qu'il détermine avant l'approbation de son budget, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.	LIP 276 Documents signés par la DG.		X		
135.	Nommer un vérificateur externe, qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières du centre de services scolaire.	LIP 284 Au CA, au besoin.	X			
136.	Contracter les emprunts à long terme.	LIP 288 Déterminer le mois habituel.	X			
137.	Effectuer les emprunts temporaires selon les besoins du centre de services scolaire à l'intérieur des montants mensuels autorisés par le ministère de l'Éducation.	LIP 288			DSRF et autres cadres du SRF	
138.	Autoriser la fermeture et l'ouverture de tout compte bancaire. Désigner les signataires des comptes bancaires.			X	SRF	
139.	Choisir une institution financière.	Au CA, au besoin.	X			
140.	Choisir la limite par réclamation en vertu du régime rétrospectif du centre de services des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.	Séance de décembre.	X			
141.	Vendre, soit à l'enchère, soit par vente privée, les immeubles acquis à l'enchère par le centre de services scolaire, qui n'ont pas été rachetés et qui ne sont pas requis pour la poursuite de ses activités.	LIP 344 Au CA, au besoin.	X			
142.	Conclure, pour un immeuble qui peut être imposé à la fois par le centre de services scolaire et un autre centre de services scolaire qui a compétence sur le territoire, une entente avec cet autre le centre de services scolaire sur les modalités de perception de la taxe imposée par chacune et déterminer conjointement la proportion de taxe à être versée à chacune.	LIP 304, 307			DSRF	

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
143.	Inscrire une hypothèque légale immobilière sur l'immeuble assujetti à la taxe.	LIP 317.1			DSRF SG DSAJC	
144.	Enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire ou à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif.	LIP 342			DSRF	
145.	Fixer les divers frais chargés par le centre de services scolaire.	En avril pour l'année suivante.		X		
DD	Faire inscrire au nom du centre de services scolaire les immeubles achetés à l'enchère sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale.	LIP 343				
146.	Radier les mauvaises créances pour un montant de :					
	plus de 50 000 \$;		X			
	moins de 50 000 \$;	Séance de juin.		X	Reddition de compte une fois par année	
	moins de 5 000 \$.				DSRF	
147.	Transmettre les comptes impayés et en souffrance, à l'exception des taxes scolaires, à une agence de recouvrement, au Service des affaires juridiques et des communications ou à un avocat pour perception, en respect des encadrements émis par le Service des ressources financières.				Directions de services	X
148.	Intenter des actions pour le recouvrement des sommes dues au centre de services scolaire ou d'un chèque sans provision.				DSAJC	
EE	Transmettre les comptes impayés et en souffrance, à l'exception des taxes scolaires, à une agence de recouvrement ou à un avocat pour perception.					
149.	Intenter des actions pour le recouvrement des sommes dues au centre de services scolaire ou d'un chèque sans provision.				DSAJC	
150.	Autoriser et assurer le paiement des comptes à payer.				DSRF	
FF	Assurer le contrôle interne des opérations financières du centre de services scolaire, des écoles et des centres.					
GG	Signer tout document de nature administrative auprès des différentes instances gouvernementales.					
HH	Tenir les livres de comptes.					

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
II	Signer tout document avec les institutions financières ayant un compte au nom conjoint du centre de services scolaire et d'une école, y déposer et leur transférer tout chèque et ordre pour le paiement d'argent et les endosser.					
151.	Déterminer les contributions financières exigibles relativement aux services et aux biens pour lesquels le droit à la gratuité ne s'applique pas dans les établissements.	LIP 3, 7, 216 Mai			Reddition de compte aux DGA	X
JJ	Veiller à ce que l'établissement respecte les conditions financières exigées et s'abstienne d'exiger des frais contraires à la loi.	LIP 212.2, Mai				
152.	Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec.	LIP 216 Bilan: juin			DSOSTS Bilan	
153.	Sur demande d'un élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible, pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave.	LIP 216 Bilan: juin			Bilan	X
154.	Réclamer la valeur des biens mis à la disposition d'un élève, soit des parents de l'élève mineur, soit de l'élève majeur.	LIP 18.2				X
155.	Indiquer au conseil d'établissement, pour les projets de contrats de services et d'approvisionnement, visés à l'article 90 et 110.3 de la LIP, son désaccord pour motif de non-conformité aux lois et normes applicables.	LIP 91, 110.4			SG DSAJC	
RESSOURCES MATÉRIELLES						
Conclusion de contrat						
<i>Notes générales :</i>						
<i>Il est possible de réunir plusieurs catégories de contrats sous la même délégation. Cela peut être opportun si la délégation est en faveur des mêmes délégataires.</i>						
<i>Les montants sont à titre indicatif. Ils devront être revus en fonction de la réalité de chaque centre de services et du nombre de séances du conseil d'administration.</i>						
<i>Le seuil fixé en fonction des accords intergouvernementaux est disponible sur le site du secrétariat du Conseil du trésor. En mars de mars 2020, le seuil applicable est de 105 700 \$ et sera indexé le 1^{er} janvier 2022</i>						
156.	Conclure un contrat d'approvisionnement, incluant les contrats d'approvisionnement en matière de technologies de l'information, comportant une dépense de :	LIP 266				
	- 1 000 000 \$ et plus ;		X			
	- De moins de 1 000 000 \$;	En décembre et en juin.		X	Reddition de compte au CA des contrats de plus de 250 000 \$ 2 fois par année	

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
	- De moins de 50 000 \$;	En novembre, mars et juin.			Directions des services Reddition de compte 3 fois par année	
	- Moins de 25 000 \$; - Moins de 5 000 \$.	Vigie par la direction de service et DGA en lien avec le budget des écoles			DA-SRM Tous les autres cadres.	X
157.	Conclure un contrat de services, incluant les contrats de services en matière de technologies de l'information, et confirmer que celui-ci n'a pas pour effet d'é luder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la LGCE, selon les modalités suivantes :	LIP 255 LGCE 16				
	- Comportant une dépense de 1 000 000 \$ et plus;		X			
	- Avec une personne autre qu'une personne physique comportant une dépense de 25 000 \$ à moins de 1 000 000 \$;	Octobre et avril (à déterminer)		X	Reddition de compte 2 fois par année pour les contrats de 250 000 \$ et moins	
	- Avec une personne physique comportant une dépense de 10 000 \$ à moins de 1 000 000 \$;	Octobre et avril (à déterminer)		X	Reddition de compte 2 fois par année pour les contrats de 250 000 \$ et moins	
	- Avec une personne autre qu'une personne physique comportant une dépense de moins de 25 000 \$; - Avec une personne autre qu'une personne physique comportant une dépense de moins de 5 000 \$;				Directions de service Reddition de compte 3 fois par année pour les contrat de plus de 10 000 Tous les autres cadres	X
	- Avec une personne physique et comportant une dépense de moins de 10 000 \$; - Avec une personne physique et comportant une dépense de moins de 5 000 \$.				Directions de service Tous les autres cadres	X
158.	Conclure un contrat de travaux de construction comportant une dépense de :	LIP 266				
	- De 1 000 000 \$ et plus;		X			

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
	- De moins de 1 000 000 \$;			X	Reddition de compte au CA 2 fois par année pour les contrats de plus de 250 000 \$	
	- De 50 000 \$ et moins; - De 25 000 \$ et moins; - De 5 000 \$ et moins.				DSRM DA-SRM Autres cadres du SRM Reddition de compte 3 fois par année pour les contrats de plus de 10 000	
159.	Conclure un contrat de partenariat public-privé comportant une dépense de :	LIP 255, 266				
	- 1 000 000 \$ et plus;		X			
	- De moins de 1 000 000 \$;			X	Reddition de compte au CA 2 fois par année pour les contrats de plus de 250 000 \$	
	- De moins de 50 000 \$; - De moins de 25 000 \$.				DSRM DA-SRM Reddition de compte 3 fois par année pour les contrats de plus de 10 000	
160.	Conclure à titre de locataire un contrat de location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble pour un montant de :	LIP 266				
	- 1 000 000 \$ et plus;		X			
	- Moins de 1 000 000 \$.			X	Reddition de compte au CA 2 fois par année pour les contrats de plus de 250 000 \$	
161.	Autoriser tout contrat d'achat de biens ou services de 50 000 \$ à 100 000 \$, pour les fins suivantes : • Les campagnes de financement des activités				DGA	

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
	des établissements; <ul style="list-style-type: none"> • Les biens acquis exclusivement pour la revente; • Les activités financées en totalité par les élèves ou les parents. (contrats non soumis à la LCOP) Autoriser les contrats ci-hauts mentionnés et comportant une dépense de plus de 100 000 \$. Autoriser les contrats ci-hauts mentionnés et comportant une dépense de moins de 50 000 \$.			X	Reddition de compte à la DG deux fois par année	X
<p>Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la LCOP</p> <p><i>Notes générales :</i> <i>Il est possible si l'ensemble des fonctions sont délégués à la direction générale de prévoir uniquement une délégation globale. À titre d'exemple : « Exercer les fonctions devant être exercées par le « dirigeant de l'organisme ».</i></p> <p><i>Compte tenu de l'article 8 de la LCOP, il n'est pas possible de déléguer les fonctions du dirigeant à une autre personne qu'au directeur général, quel que soit le sujet, sauf pour l'article 17.</i></p>						
162.	Désigner un responsable de l'application des règles contractuelles (RARC).	LCOP 21.0.1	X		Confirmation par le CA (Mario)	
163.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis.	LCOP 13, al.1, par.2		X		
164.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée.	LCOP 13, al.1, par.3		X	Reddition de compte 2 fois par année au CA pour les pouvoirs exercés par la DG dans le cadre de la LCOP et ses règlements	
165.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.	LCOP 13, al.1, par 4		X		
166.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire de plus de 10 % du montant initial du contrat jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$.	LCOP 17 al.2		X		

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
167.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire jusqu'à concurrence de 10 % du montant initial du contrat jusqu'à concurrence de 50 000 \$.	LCOP 17 al.2			DSRM	
168.	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou d'une sous-traitance rattachée directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible aux contrats publics, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP 25.0.3, al.2		X		
169.	Autoriser la conclusion d'un contrat ou d'une sous-traitance rattachés directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP 25.0.3, al.2 et 3		X		
170.	Fournir au président du Conseil du trésor les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production du rapport sur l'application de la LCOP.	LCOP 22.1 DRC 8		X		
Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu du RCA, RCS, RCTC et du RCTI						
<i>Note générale :</i> <i>L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'au directeur général, quel que soit le sujet.</i>						
171.	Désigner les membres du comité constitué pour analyser une soumission dont le prix est anormalement bas.	RCA 15.4 RCS 29.3 RCTC 18.4 RCTI 35		X		
172.	Autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas.	RCA 15.8 RCS 29.7 RCTC 18.8 RCTI 39		X		
173.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres public relatif à un contrat d'approvisionnement à commandes, incluant un contrat à commandes en matière de technologies de l'information, avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.	RCA 18 al.2 RCTI 43 al.2		X		
174.	Autoriser la conclusion d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services de nature répétitive, incluant en matière de technologies de l'information, dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans.	RCA 33 al. 1 RCS 46 al 1 RCTI 57 al.1		X		

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
175.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, si un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou si un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable.	RCA 33 al.2 RCS 46 al.2 RCTC 39 al.2 RCTI 57 al.2		X		
176.	Maintenir ou non l'évaluation du rendement d'un fournisseur, d'un prestataire de services ou d'un entrepreneur et l'en informer.	RCA 45 RCS 58 RCTC 58 RCTI 82 al.2		X		
177.	Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres pour un contrat de construction lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.	RCTC 39 al.1		X		
178.	Mandater le représentant du centre de services pour procéder à la médiation prévue au processus de règlement des différends.	RCTC 51		X		
179.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif en matière de technologies de l'information.	RCTI 19		X		
180.	Autoriser la poursuite de la procédure d'appel d'offres lorsque, dans le cadre d'un dialogue compétitif, seulement deux soumissionnaires satisfont aux critères de sélection.	RCTI 20 al.3		X		
181.	Autoriser que la détermination du bien ou du service le plus avantageux soit effectuée sur des critères autres que le prix, dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat de biens ou de services infonuagiques avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales.	RCTI 48 al.2, par.2		X		
182.	Transmettre à l'organisme d'acquisitions gouvernementales l'évaluation du rendement du fournisseur ou du prestataire de services dans le cadre d'un contrat concernant l'acquisition de biens ou de services infonuagiques conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales.	RCTI 82 al.3		X		

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
<p><i>Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la DCGC</i></p> <p><i>Note générale :</i> <i>L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'au directeur général, quel que soit le sujet.</i></p>						
183.	Autoriser le centre de services à se joindre à un achat regroupé en cours d'exécution de contrat comportant une dépense de :	DGCOP 3.5				
	- 1 000 000 \$ et plus;		X			
	- Moins de 1 000 000 \$.			X		
184.	Limiter la portée de la licence d'un prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur.	DGCOP 3.10 al.2		X		
185.	Exiger une cession de droit d'auteur du prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur et, le cas échéant, refuser d'accorder une licence de droits d'auteurs à ce prestataire.	DGCOP 3.11 al.1 et al.3		X		
186.	Autoriser une dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2008.	DGCOP 6		X		
187.	Désigner la ou les personnes pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection.	DGCOP 8 par.2		X		
188.	Nommer les membres d'un comité de sélection.	DGCOP 8 par. 7		X		
189.	Autoriser une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection, lorsque permis par la DGCOP.	DGCOP 8 par.10		X		
190.	Autoriser la conclusion d'un contrat ou de tout nouveau contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la somme de la dépense de ce contrat et des dépenses des contrats successifs antérieurs conclus avec cette personne est de 50 000 \$ ou plus.	DGCOP 16 al.1 et 2		X		
191.	Autoriser, dans le cas d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle et comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire.	DGCOP 18 al.2		X		

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la DCGR						
<i>Note générale :</i> <i>L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'au directeur général, quel que soit le sujet.</i>						
192.	Concevoir et mettre en place le cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services, s'assurer qu'il s'applique à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, de sa révision, de sa mise à jour et prévoit les ressources nécessaires à sa mise en place, en conformité de la DCGR.	DCGR 3		X	Reddition de compte annuel au CA	
193.	Transmettre le plan annuel de gestion des risques du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.	DCGR 5		X		
194.	Approuver le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services.	DCGR 6		X		
195.	Transmettre le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.	DCGR 7		X	Reddition de compte annuel au CA	
Gestion des immeubles et des biens						
196.	Autoriser toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre si l'entente est de plus d'un an.	LIP 93, 110.4			SG DSAJC	
197.	Approuver annuellement la liste des projets à caractère physique (travaux de construction).	LIP 266	X			
198.	Approuver les plans et devis de professionnels engagés pour des contrats de travaux de construction comportant une dépense de :	LIP 266				
	- 1 000 000 \$ et plus ;			X		
	- Moins de 1 000 000 \$.				DSRM	
199.	Sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-après et d'une autorisation du ministre, lorsque requise, acquérir, hypothéquer, aliéner, échanger ou exproprier un immeuble, consentir un droit réel immobilier sur un immeuble appartenant au centre de services scolaire.	LIP 266, 272, 273	X			

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
200.	Octroyer une servitude : - Aux fins d'un service public, sans qu'une compensation financière soit demandée ;			X	Reddition de compte au CA une fois par année	
	- À toutes autres fins.		X			
201.	Prêter ou louer un immeuble ou un local appartenant au centre de services, sous réserve du droit des écoles ou des centres quant aux immeubles mis à leur disposition dans le plan triennal de destinations des immeubles et les actes d'établissements :	LIP 266				
	- Pour plus d'un an;			X	Reddition de compte au CA une fois par année	
	- Pour une période n'excédant pas un an.				DSRM	
202.	Prêter ou louer les biens meubles :	LIP 266				
	- D'un établissement ;					X
	- Du centre administratif.				DSRM	
203.	Vendre ou autrement disposer des biens meubles du centre de services d'une valeur de :					
	- 25 000 \$ et plus;			X	Reddition de compte au CA une fois par année	
	- Moins de 25 000 \$ à l'exclusion du matériel informatique;			X	X	X
	- Moins de 25 000 \$, dans le cas de matériel informatique.				DSTI	
204.	Accepter gratuitement des biens pour et à l'acquis du centre de services.				DSRM DSTI	X
205.	Conclure une entente avec un autre centre de services, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.	LIP 267	X			
206.	Conclure une entente de partenariat pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial.	LIP 267	X			

	SUJETS		C. A.	D.G.	SERVICES	D. É.
207.	Adopter une prévision des besoins d'espace.	LIP 272.3	X			
208.	Requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre.	LIP 272.2	X			
209.	Transmettre aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien une prévision de ses besoins d'espace conforme au règlement du ministre.	LIP 272.3		X		
210.	Adopter le projet de planification des besoins d'espaces et le transmettre au ministre, et aux municipalités locales et régionales de comté en conformité de la LIP.	LIP 272.5, 272.8, 272.9	X			
211.	Convenir avec une municipalité d'un délai autre que celui de deux ans suivant la prise d'effet de la planification pour la cession d'un immeuble.	LIP 272.10, al. 4		X		
212.	Convenir avec une municipalité de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du centre de services.	LIP 272.10, al. 5	X			
213.	Assurer les biens du centre de services et sa responsabilité civile de même que celle des membres du conseil d'administration, du conseil d'établissement, de ses comités et des membres du personnel.	LIP 178, 270			SG	

DISPOSITIONS FINALES

18. Le présent *Règlement de délégation de certains pouvoirs et de certaines fonctions* a préséance sur toute autre disposition contraire énoncée dans un écrit de gestion du Centre de services scolaire des Hautes-Rivières.

19. Le présent Règlement remplace le *Règlement de délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs* (CCR 03 - 2019) et entre en vigueur le 23 décembre 2020.